Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 035-200102275-20260917-DELIB202609102-DE

Département d'Ille et Vilaine
Commune de La Chapelle-Fleurigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de La Chapelle-Fleurigné, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, 15 rue du Relais, sous la présidence de Monsieur Alain FORÊT, Maire.

Date convocation : 10.09.2026 **Affichage** : 10.09.2026
Nombre de conseillers En exercice : 23 Présents : 17 Absents : 5 Pouvoirs : 3 Votants : 20

Votes
Pour : 20 Contre : 0 Abstentions : 0

Présents : FORÊT Alain, Maire ; BUSSON Gérard, BOISSON Virginie, HUBERT Chantal, CHATAIGNER Eric, Adjoints ; MOUTEL Joseph, JOSSELIN Gildas, PRODHOMME Annie, MOCHON Nathalie, BEILLEVERT Valérie, MONTEMBAULT Anthony, CHEREL Yvonnick, QUESNE Thierry, LEROY Charlène, HIGUINEN Angélique, BOULANGER Benjamin, CHESNAIS Mathis.

Absents excusés : LESENECHAL Maurice (arrivé à 20h45), GENOUVRIER Marie-Christine (pouvoir à Mme HUBERT), TOUCHEFEU Sandrine (pouvoir à Mme PRODHOMME), GUILLERY Emmanuelle (pouvoir à M. CHEREL), BUCCO Mattéo, MAGNET Aurore.

Secrétaire de séance : Mme Angélique HIGUINEN.

N°2026-09-102 TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Le Maire expose que les services fiscaux nous informent que l'article 108 de la loi de finances pour 2026 a fusionné **la taxe sur les logements vacants** (TLV = zone tendue*) et **la taxe d'habitation sur les logements vacants** (THLV = hors zone tendue) en une seule **TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION** (TVLH) codifiée à l'article 1406 bis du code général des impôts (CGI)

Le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil Municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts, le conseil municipal est invité à délibérer pour instituer ou non la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Entendu le présent exposé,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE,

- **d'INSTITUER** la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter de 2027,
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux Services Préfectoraux.

Pour extrait certifié conforme
Au registre des délibérations
A La Chapelle-Fleurigné, le 17 septembre 2026
Le Maire, Alain FORÊT.

Le secrétaire de séance,
Mme Angélique HIGUINEN.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
La délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.